



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-48**

under the

**METALLIC MINERALS TAX ACT
(O.C. 2010-153)**

Filed March 26, 2010

1 *New Brunswick Regulation 88-97 under the Metallic Minerals Tax Act is amended by adding after section 5 the following:*

6(1) At a hearing before the Minister, the appellant and the Commissioner may file written submissions with the Minister rather than present oral argument before the Minister.

6(2) The Minister shall be free to look into all matters and is not bound in any way by the proceedings which were taken by the Commissioner.

6(3) Subject to the consent of the appellant and the Commissioner, any number of appeals may be consolidated by order of the Minister.

6(4) The Minister may, on appeal, request any person to appear before him or her who, in the Minister's opinion, is capable of effectively assisting in deciding the issue or issues.

6(5) The ordinary rules of evidence shall apply in any appeal before the Minister.

6(6) Despite subsection (5), the Minister shall have the authority to admit any evidence or hear any witness that the Minister considers important to the dispute even though the admission of such evidence may not comply with the ordinary rules of evidence.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-48**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR LES MINÉRAUX
MÉTALLIQUES
(D.C. 2010-153)**

Déposé le 26 mars 2010

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-97 pris en vertu de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :*

6(1) Plutôt que de plaider oralement devant lui, l'appellant et le Commissaire peuvent déposer auprès du Ministre des mémoires à l'audience qu'il tient.

6(2) Il est loisible au Ministre d'examiner toutes questions et l'instance que le Commissaire a introduite ne le lie aucunement.

6(3) Si l'appellant et le Commissaire y consentent, les appels peuvent être joints sur l'ordre du Ministre, quel que soit leur nombre.

6(4) Sur appel, le Ministre peut demander que compare devant lui quiconque est en mesure, selon lui, d'apporter une aide utile à la résolution de la ou des questions en litige.

6(5) Les règles ordinaires de preuve s'appliquent à tout appel interjeté au Ministre.

6(6) Malgré le paragraphe (5), le Ministre est investi du pouvoir d'admettre tout élément de preuve ou d'entendre tout témoin qu'il estime important dans le différend, même si l'admission de cet élément de preuve peut ne pas être conforme aux règles ordinaires de preuve.

6(7) No appeal before the Minister shall be invalidated or affected by any technical objection or by any objection based on defects in form.

6(8) The Minister

(a) may call on the appellant and the Commissioner to file written submissions rather than hear oral argument based on the evidence presented, and

(b) may, if the appellant or the Commissioner fails to file any written submission with the Minister within the time limit set by the Minister, proceed to dispose of the appeal without reference to the submission.

6(9) The Minister may enlarge or abridge the time for doing anything with respect to an appeal.

6(10) There shall be no fees payable and no costs awarded in any appeal before the Minister.

2 *This Regulation comes into force on April 1, 2010.*

6(7) Aucune objection de fond ni aucune objection fondée sur des vices de forme ne peut avoir pour effet d'invalider un appel interjeté au Ministre ou d'y porter atteinte.

6(8) Le Ministre peut :

a) demander à l'appellant et au Commissaire de déposer des mémoires plutôt que de plaider oralement en se fondant sur la preuve présentée;

b) trancher l'appel sans renvoi aux mémoires, si l'appellant ou le Commissaire ne dépose pas auprès de lui de mémoire dans le délai qu'il a imparti.

6(9) Le Ministre peut proroger ou abréger le délai imparti pour accomplir tout ce qui se rapporte à un appel.

6(10) Aucuns frais ne sont payés et aucuns dépens ne sont adjugés dans les appels qui sont interjetés au Ministre.

2 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.*